

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

La Maire de GRIGNOLS,

Vu la demande en date du 27 octobre 2024 par laquelle Mme CASADEBAIG, Présidente de l'association des Restos du Cœur (AD33 Gironde), demeurant au 20 Rue Robert Mathieu 33520 BRUGES demande l'autorisation de stationnement (centre itinérant des Restos du Cœur) au droit de la propriété sise au 41 Route de Casteljaloux cadastrée section AC 516.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route notamment l'article L411-1 ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Centre Itinérant des Restos du Cœur sillonne les routes. Ce camion aménagé, mobile propose l'aide des Restos pour les publics habitant dans les municipalités qui ne disposent pas d'un centre fixe Restos du Cœur.

Les personnes bénéficiant de ce service pourront être accueillies au sein d'un local communal (salle des Tabacs) le temps d'être prises en charge par les bénévoles de l'association Les Restos du Cœur.

À charge pour l'association Les restos du Cœur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le camion sera présent ½ journée par semaine. Pour des raisons d'organisation, le centre itinérant devra, les vendredis, quitter les lieux au plus tard à 13h00.

Article 2 - Redevance

En application de l'article L2125-1 du CG3P, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement à l'association Les Restos du Cœur, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront

à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter du 01 décembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GRIGNOLS.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à GRIGNOLS, le 15/11/2024

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

FT

